

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**COMMUNE DE GENNES-LONGUEFUYE (53200)****EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Délibération n° 2021-064**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit juin à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel GIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers

- en exercice : 19
- présents : 15
- votants : 15
- absents : 4

Date de convocation

22 juin 2021

Date d'affichage

5 Juillet 2021

Objet :

**Plan Local d'Urbanisme
Lancement de la procédure de
modification simplifiée n° 2 et
modalités de mise à disposition
du public**

Etaients présents : Michel GIRAUD, Dominique LANDAIS, Catherine BRUNEAU Victor BARDOUX, Brigitte BALIDAS, Guy CHAUVEL, Régine CHAUDET, Isabelle RAYNAUD, Emmanuel BRUAND, Guylaine RIBEMONT, Catherine POIVET, Nathalie GERBOUIN, Silvia SEVERINO-RICARDO, Emmanuel CHAIGNON, Isabelle CORNU formant la majorité des membres en exercice conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : François BENATRE, Jean-Luc BESNIER, Jérémy BEZIER,

Absent : Patrick CAPLAIN

Il a été procédé, en exécution de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection d'un Secrétaire de séance. Madame Nathalie GERBOUIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L. 153-45, L. 153-46, L. 153-47, L. 153-48, L. 151-1, et les articles L 101-1 à L 101-3

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, et la modification simplifiée n° 1 en date du 29 Juillet 2010

Considérant qu'il est à ce jour nécessaire de lancer une procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan local d'Urbanisme afin de supprimer l'emplacement réservé n° 3

Le conseil municipal, après délibération :

Art 1 : DECIDE d'engager la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme,

Art 2 : PRECISE que cette modification simplifiée a pour principal objectif de :

- Supprimer l'emplacement réservé n° 3

Art 3 : DEFINIT conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :

- Le dossier de modification simplifiée, ainsi qu'un registre d'observations, seront mis à disposition du public à la mairie annexe de Gennes sur Glaize, pendant une durée d'un mois minimum, aux jours et heures d'ouverture habituels,

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,

- L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la commune (www.gennes-longuefuye.fr) et le public pourra transmettre ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Maire, 44 Rue Division Leclerc 53200 GENNES-LONGUEFUYE ou par courriel à l'adresse suivante :

gennes-longuefuye@chateaugontier.fr .

Art 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Art 5 : Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

*Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus
Tous les membres présents ont signé au registre.*

Le Maire,
Michel GIRAUD



La présente délibération est rendue exécutoire par application des formalités de publication et de notification au Représentant de l'Etat prévues par la loi du 02.03.82.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.